

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (« LA RÉGIE ») RELATIVE À
LA DEMANDE « R-3558-2005 »**

1. Référence : Pièce HQD-1, document 1, page 9

Préambule :

« La Procédure de court terme proposée porte sur les approvisionnements d'un an et moins dans le but de refléter les réalités de ce type de marché où la durée des produits standard transigés n'excède pas un an. Une description de ces produits a été présentée en preuve dans le cadre du dossier R-3550-2004 (HQD-3, document 2, annexe 2B); elle est reproduite à l'annexe 2 de la présente demande. »

Demande :

1.1 Veuillez préciser si la procédure de court terme telle que soumise par le Distributeur pourrait être applicable pour acquérir des approvisionnements d'une durée d'un an et moins par l'entremise de produits non standards. Veuillez décrire ces produits non standards. Si des ajustements à la procédure étaient requis, veuillez spécifier lesquels.

Réponse:

Le Distributeur propose d'appliquer la procédure présentée dans le cadre de ce dossier pour acquérir des approvisionnements d'une durée d'un an et moins par l'entremise de produits standards comme décrits en référence et aussi par l'entremise de produits non standards. Par exemple, comme ce fut le cas dans le passé, le Distributeur pourrait acquérir par appel d'offres un produit de type "7 X 24" mais qui diffère du produit standard normalement transigé par l'ajout d'une flexibilité de programmation.

Le Distributeur prévoit que la procédure proposée serait adéquate dans les cas où il lancerait un appel d'offres pour acquérir un produit non standard. Cependant dans un tel cas, s'il le juge nécessaire, le Distributeur pourrait, comme la procédure le prévoit, tenir une conférence préparatoire pour présenter les produits recherchés aux soumissionnaires potentiels.

2. Référence : Pièce HQD-1, document 1, page 12

Préambule :

« Dans le cas d'un appel d'offres de court terme, compte tenu du nombre limité de fournisseurs potentiels, l'identification des soumissionnaires retenus pourrait compromettre leur capacité à compléter la mise en place des approvisionnements requis pour honorer leurs obligations découlant de l'appel d'offres. »

Demande :

2.1 Veuillez expliquer quels seraient les inconvénients attribuables au fait de divulguer le nom des soumissionnaires retenus, les prix et les quantités soumis après un délai de 90 jours. Si un tel délai vous semble trop court, veuillez en spécifier un autre et fournir la justification.

Réponse:

À la pièce HQD-2, document 1 page 8, le Distributeur propose de rendre publiques la plupart des informations demandées dans la question dès la transmission de l'avis d'acceptation aux soumissionnaires retenus. Quant au nom des soumissionnaires retenus, il pourrait être divulgué après 90 jours tel que suggéré dans la question.

3. Référence : Pièce HQD-2, document 1, page 5

Préambule :

« Afin d'assurer une diffusion aussi large que possible de l'appel d'offres, plusieurs modes de diffusion peuvent être utilisés, à la discrétion du Distributeur:

- *communiqué de presse pour diffusion élargie, plus particulièrement dans les publications spécialisées du domaine de l'énergie en Amérique du Nord;*
- *avis sur le site Internet du Distributeur. Ce site est accessible à tous;*
- *envoi ciblé d'un document sommaire à un ensemble de fournisseurs potentiels. À cette fin, une liste de fournisseurs est mise à jour régulièrement par le Distributeur à partir des informations disponibles publiquement, des expressions d'intérêt de fournisseurs et des participants à des appels d'offres antérieurs.»*

Demande :

- 3.1** Veuillez présenter les raisons pour lesquelles le Distributeur ne prévoit pas diffuser les appels d'offres les grands quotidiens du Québec et les sites Internet spécialisés dans le domaine de l'énergie.

Réponse:

L'expérience acquise par le Distributeur dans le cadre des appels d'offres de court terme qu'il a effectués dans le passé lui permet de conclure que les modes de diffusion proposés sont suffisants pour assurer la participation des parties intéressées. Le marché de court terme est un marché spécialisé dont les participants proviennent pour la plupart de l'extérieur du Québec. Les quotidiens du Québec ne sont donc pas un instrument de diffusion approprié dans ce cas. Par ailleurs, le Distributeur n'a pas utilisé dans le passé de sites Internet spécialisés pour ses appels d'offres de long ou de court terme.

Il est cependant important de remarquer que la liste présentée dans la procédure ne contraint pas le Distributeur à utiliser tous ces modes de diffusion lors du lancement d'un appel d'offres comme elle ne l'empêche pas d'utiliser d'autres modes de diffusions s'il le juge nécessaire.

4. Référence : Pièce HQD-2, document 1, page 5

Préambule :

« Le Distributeur tient un registre des participants à la conférence préparatoire, lequel est confidentiel. »

Demande :

4.1 Veuillez expliquer pourquoi le registre des participants à la conférence préparatoire serait confidentiel.

Réponse:

Dans le cas d'un appel d'offres de court terme le nombre de soumissionnaires potentiels est généralement plus petit que dans le cadre d'un appel d'offres de long terme. Le Distributeur est d'avis que le fait, pour un soumissionnaire potentiel, de ne pas connaître l'identité et le nombre de ses concurrents, est de nature à favoriser une plus grande compétition. Dans le cadre d'un appel d'offres de court terme, l'anonymat des participants à la conférence est préservé par le fait que les conférences préparatoires seront principalement tenues par le biais de moyens électroniques tels la téléconférence et la vidéoconférence.